

QUE soit approuvée l'entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik entre l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont la durée est établie à deux ans, soit du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2013;

QUE cette entente remplace celle approuvée par le décret numéro 96-2010 du 10 février 2010 et modifiée par le décret numéro 359-2011 du 30 mars 2011;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56908

Gouvernement du Québec

Décret 1348-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers 2011-2013 entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède, sur le territoire situé au nord du 55^e parallèle, à l'exclusion des terres des catégories IA et IB destinées à la communauté crie de Whapmagoostui, une compétence en matière de police;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 351.1 de cette loi, l'Administration régionale Kativik peut conclure, avec le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres, des ententes en matière de police;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 377 de cette loi, le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application des dispositions de cette loi qui concernent la police;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 96-2010 du 10 février 2010, l'entente sur la prestation des services policiers entre l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec a été approuvée, laquelle vise la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 359-2011 du 30 mars 2011, cette entente a été prolongée, avec modifications, jusqu'au 31 mars 2012;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de remplacer cette entente en concluant une nouvelle entente tripartite sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour une période de deux ans, soit du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2013;

ATTENDU QUE, en complément des engagements pris en vertu de cette entente tripartite, l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec conviennent de conclure une entente de financement complémentaire visant les services policiers dans la région Kativik pour une période de deux ans, soit du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2013;

ATTENDU QUE cette entente de financement complémentaire remplace l'Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers 2011-2012 entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec approuvée par le décret numéro 360-2011 du 30 mars 2011;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers 2011-2013 entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, et dont la durée est établie à deux ans, soit du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2013;

QUE cette entente remplace celle approuvée par le décret numéro 360-2011 du 30 mars 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56909

Gouvernement du Québec

Décret 1351-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT la gestion de certaines portions de routes locales construites par un partenaire situées dans le corridor de l'autoroute 25 sur le territoire des villes de Laval et de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 6 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001), le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, confier en tout ou en partie la gestion d'une infrastructure routière construite en vertu de cette loi à une municipalité qui exerce alors les pouvoirs prévus à la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU QUE certaines portions de routes locales ont été construites en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit confiée la gestion de certaines portions de routes locales construites en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport, situées dans le corridor de l'autoroute 25 sur le territoire des villes de Laval et de Montréal, conformément à l'annexe du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE

PORTIONS DE ROUTES LOCALES DONT LA GESTION EST CONFIEE À UNE MUNICIPALITÉ

NOTE DE PRÉSENTATION

Les parties d'une infrastructure routière sont décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des cinq éléments suivants :

1. CLASSE DE LA ROUTE

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

2. IDENTIFICATION DE SECTION

Les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de sept groupes différents :

Route :	Groupe 1 :	Numéro de la route
	Groupe 2 :	Numéro du tronçon de la route
	Groupe 3 :	Numéro de la section de la route
Sous-route :	Groupe 4 :	Le seul chiffre autre que le zéro pouvant apparaître dans ce groupe est le 3 et il est utilisé lorsqu'on identifie une ou plusieurs bretelles
	Groupe 5 :	Ce groupe de chiffres indique un numéro séquentiel de carrefour à l'intérieur d'un tronçon routier
	Groupe 6 :	Lettre identifiant la bretelle, le cas échéant
	Groupe 7 :	Lettre identifiant le type de chaussée (C : Contiguë S : Séparée)

3. NOM DE LA ROUTE

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1 000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. Pour les routes dont le numéro est de 10 000 et plus, c'est l'odonyme qui est utilisé au lieu du numéro de la route.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section; on retrouve alors sous la rubrique « Longueur en km » la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4. LOCALISATION DU DÉBUT

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route ou identifie une limite municipale dans les cas où une section de route se trouve dans plus d'une municipalité.

5. LONGUEUR EN KM

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit prise en considération la configuration de la route (nombre de